

Y. Ouf

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

A R R E T E

portant inscription du moulin de la Rouzique
à COUZE et SAINT FRONT (Dordogne) sur l'inventaire
supplémentaire des monuments historiques

Le préfet de la région Aquitaine
Préfet du département de la Gironde,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments histo-
riques notamment l'article 2, modifiée et complétée
par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25
février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modi-
fiés du 28 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux
pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au
classement parmi les monuments historiques et à l'ins-
cription sur l'inventaire supplémentaire des monuments
historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant
auprès des Commissaires de la République de région
une commission régionale du patrimoine historique,
archéologique et ethnologique ;

LA Commission régionale du patrimoine historique, archéo-
logique et ethnologique de la région Aquitaine entendue
en sa séance du 27 Avril 1989 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

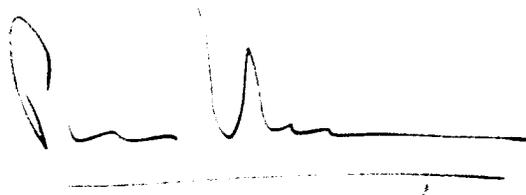
CONSIDERANT que le moulin de la Rouzique, partie d'un
ensemble à caractère artisanal et industriel cons-
titue un témoignage exemplaire de l'activité pape-
tière traditionnelle.

A R R E T E

- Article 1er : Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, y compris les objets immeubles par destination ainsi que le système hydraulique (bief et plan d'eau), le moulin de la Rouzique à COUZE ET SAINT FRONT (Dordogne) situé sur les parcelles N° 1328 d'une contenance de 3 a 59 ca, N° 1332 d'une contenance de 7 a 10 ca, N° 1333 d'une contenance de 6 a 20 ca figurant au cadastre section B et appartenant à la commune de COUZE ET SAINT FRONT (Dordogne) par acte passé le 14 janvier 1986 devant maître RABAT Daniel, notaire à BERGERAC (Dordogne) et publié au bureau des hypothèques de BERGERAC (Dordogne) le 26 février 1986, volume 6847 N° 11.
- Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.
- Article 3 : Il sera notifié au préfet du département, et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le 05 DEC. 1989

Le Préfet de Région,



9FR C-

Y. def

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

A R R E T E

portant inscription de la maison des contre-maîtres à COUZE et SAINT FRONT (Dordogne) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Le préfet de la région Aquitaine
Préfet du département de la Gironde,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

LA Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Aquitaine entendue en sa séance du 27 Avril 1989 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

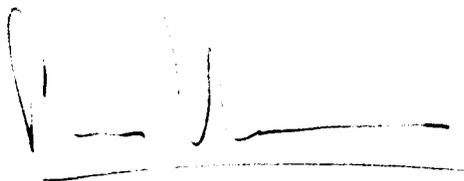
CONSIDERANT que la maison des contremaîtres, partie d'un ensemble à caractère artisanal et industriel constitue un témoignage exemplaire de l'activité papetière traditionnelle.

A R R E T E

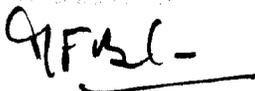
- Article 1er : Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, y compris les objets immeubles par destination la maison dite des contremaîtres à COUZE ET SAINT FRONT (Dordogne) située sur la parcelle N° 17 d'une contenance de 4 a 80 ca figurant au cadastre section A et appartenant à la commune de COUZE ET SAINT FRONT (Dordogne) par acte passé le 14 janvier 1986 devant maître RABAT Daniel, notaire à BERGERAC (Dordogne) et publié au bureau des hypothèques de BERGERAC (Dordogne) le 26 février 1986, volume 6847 N° 11.
- Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.
- Article 3 : Il sera notifié au préfet du département, et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le 05 DEC. 1989

Le Préfet de Région,



Pour avis, voir
le Chef de Bureau



Pierre CHASSIGNEUX

Ys def

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

A R R E T E

portant inscription du moulin des GUILLANDOUX
à COUZE et SAINT FRONT (Dordogne) sur l'inventaire
supplémentaire des monuments historiques

Le préfet de la région Aquitaine
Préfet du département de la Gironde,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments histo-
riques notamment l'article 2, modifiée et complétée
par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25
février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modi-
fiés du 28 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux
pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au
classement parmi les monuments historiques et à l'ins-
cription sur l'inventaire supplémentaire des monuments
historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant
auprès des Commissaires de la République de région
une commission régionale du patrimoine historique,
archéologique et ethnologique ;

LA Commission régionale du patrimoine historique, archéo-
logique et ethnologique de la région Aquitaine entendue
en sa séance du 27 Avril 1989 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le moulin des GUILLANDOUX, partie d'un
ensemble à caractère artisanal et industriel cons-
titue un témoignage exemplaire de l'activité pape-
tière traditionnelle.

A R R E T E

Article 1er : Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, y compris les objets immeubles par destination ainsi que le système hydraulique (bief et plan d'eau), le moulin des GUILLANDOUX à COUZE ET SAINT FRONT (Dordogne) situé sur les parcelles :

- N° 346 d'une contenance de 13 a 20 ca,
- N° 347 d'une contenance de 12 a 20 ca,
- N° 349 d'une contenance de 9 a 10 ca,
- N° 353 d'une contenance de 7 a 25 ca,

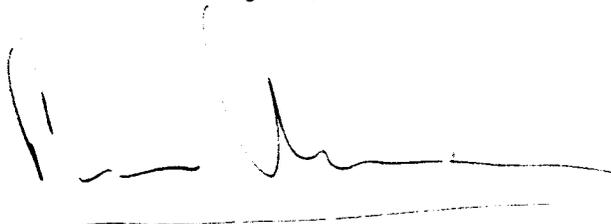
figurant au cadastre section B et appartenant à la commune de COUZE ET SAINT FRONT (Dordogne) par acte passé le 14 janvier 1986 devant maître RABAT Daniel, notaire à BERGERAC (Dordogne) et publié au bureau des hypothèques de BERGERAC (Dordogne) le 26 février 1986, volume 6847 N° 11.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département, et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le 04 DEC. 1989

Le Préfet de Région,



Pour ampliation

Le Préfet de Région

91/21-1

Y def

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

A R R E T E

portant inscription des moulins contigus de
MERLE ET SOUS LE ROC à COUZE et SAINT FRONT
(Dordogne) sur l'inventaire supplémentaire des
monuments historiques

Le préfet de la région Aquitaine
Préfet du département de la Gironde,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments histo-
riques notamment l'article 2, modifiée et complétée
par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25
février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modi-
fiés du 28 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux
pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au
classement parmi les monuments historiques et à l'ins-
cription sur l'inventaire supplémentaire des monuments
historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant
auprès des Commissaires de la République de région
une commission régionale du patrimoine historique,
archéologique et ethnologique ;

LA Commission régionale du patrimoine historique, archéo-
logique et ethnologique de la région Aquitaine entendue
en sa séance du 27 Avril 1989 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

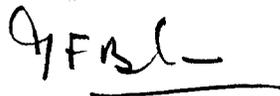
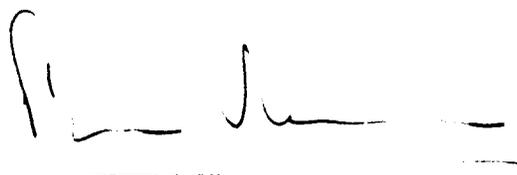
CONSIDERANT que les moulins contigus de Merle et Sous le
Roc, parties d'un ensemble à caractère artisanal et
industriel constituent un témoignage exemplaire de
l'activité papetière traditionnelle.

A R R E T E

- Article 1er : Sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, y compris leur système hydraulique (bief et plan d'eau) les moulins contigus de Merle et Sous Le Roc à COUZE ET SAINT FRONT (Dordogne) situés sur les parcelles N° 1329, d'une contenance de 6 a 61 ca et N° 1331 d'une contenance de 75 ca figurant au cadastre section B et appartenant à la commune de COUZE ET SAINT FRONT (Dordogne) par acte passé le 14 janvier 1986 devant maître RABAT Daniel, notaire à BERGERAC (Dordogne) et publié au bureau des hypothèques de BERGERAC (Dordogne) le 26 février 1986, volume 6847 N° 11.
- Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire, sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.
- Article 3 : Il sera notifié au préfet du département, et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX le, 04 DEC. 1989

Le Préfet de Région,



Pierre CHASSIGNEUX

Ys olef

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

A R R E T E

portant inscription du bâtiment face au manoir
(moulin Sous le Roc) à COUZE et SAINT FRONT
(Dordogne) sur l'inventaire supplémentaire des
monuments historiques

Le préfet de la région Aquitaine
Préfet du département de la Gironde,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments histo-
riques notamment l'article 2, modifiée et complétée
par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25
février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modi-
fiés du 28 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux
pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au
classement parmi les monuments historiques et à l'ins-
cription sur l'inventaire supplémentaire des monuments
historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant
auprès des Commissaires de la République de région
une commission régionale du patrimoine historique,
archéologique et ethnologique ;

LA Commission régionale du patrimoine historique, archéo-
logique et ethnologique de la région Aquitaine entendue
en sa séance du 27 Avril 1989 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

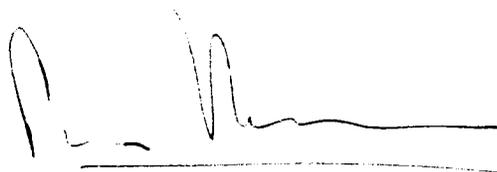
CONSIDERANT que le bâtiment face au manoir (moulin
Sous le Roc), partie d'un ensemble à caractère
artisanal et industriel constitue un témoignage
exemplaire de l'activité papetière traditionnelle.

A R R E T E

- Article 1er : Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, le bâtiment dit face au manoir (moulin Sous le Roc) à COUZE ET SAINT FRONT (Dordogne) situé sur la parcelle N° 16 d'une contenance de 6 a 40 ca figurant au cadastre section A et appartenant à la commune de COUZE ET SAINT FRONT (Dordogne) par acte passé le 14 janvier 1986 devant maître RABAT Daniel, notaire à BERGERAC (Dordogne) et publié au bureau des hypothèques de BERGERAC (Dordogne) le 26 février 1986, volume 6847 N° 11.
- Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.
- Article 3 : Il sera notifié au préfet du département, et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le 05 DEC. 1989

Le Préfet de Région,



11/12/89
A.F.B.L.

Pierre CHASSIGNEUX

Y def

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

A R R E T E

portant inscription de l'étendoir de la Rouzique
à COUZE et SAINT FRONT (Dordogne) sur l'inventaire
supplémentaire des monuments historiques

Le préfet de la région Aquitaine
Préfet du département de la Gironde,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments histo-
riques notamment l'article 2, modifiée et complétée
par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25
février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modi-
fiés du 28 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux
pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au
classement parmi les monuments historiques et à l'ins-
cription sur l'inventaire supplémentaire des monuments
historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant
auprès des Commissaires de la République de région
une commission régionale du patrimoine historique,
archéologique et ethnologique ;

LA Commission régionale du patrimoine historique, archéo-
logique et ethnologique de la région Aquitaine entendue
en sa séance du 27 Avril 1989 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

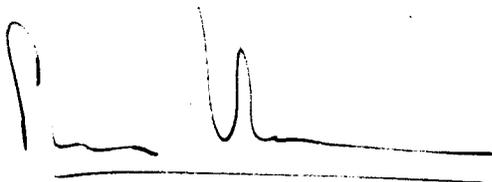
CONSIDERANT que l'étendoir de la Rouzique, partie d'un
ensemble à caractère artisanal et industriel cons-
titue un témoignage exemplaire de l'activité pape-
tière traditionnelle.

A R R E T E

- Article 1er : Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, l'étendoir de la Rouzique à COUZE ET SAINT FRONT (Dordogne) situé sur la parcelle N° 369 d'une contenance de 11 a 10 ca figurant au cadastre section B et appartenant à la commune de COUZE ET SAINT FRONT (Dordogne) par acte passé le 14 janvier 1986 devant maître RABAT Daniel, notaire à BERGERAC (Dordogne) et publié au bureau des hypothèques de BERGERAC (Dordogne) le 26 février 1986, volume 6847 N° 11.
- Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.
- Article 3 : Il sera notifié au préfet du département, et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le 05 DEC. 1989

Le Préfet de Région,



JFB

Pierre CHASSIGNEUX

Ys def

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

A R R E T E

portant inscription du petit étendoir face à la Rouzique à COUZE et SAINT FRONT (Dordogne) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Le préfet de la région Aquitaine
Préfet du département de la Gironde,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

LA Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Aquitaine entendue en sa séance du 27 Avril 1989 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

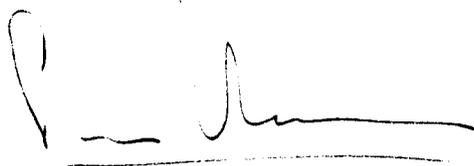
CONSIDERANT que le petit étendoir face à la Rouzique, partie d'un ensemble à caractère artisanal et industriel constitue un témoignage exemplaire de l'activité papetière traditionnelle.

A R R E T E

- Article 1er : Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, le petit étendoir face à la Rouzique à COUZE ET SAINT FRONT (Dordogne) situé sur la parcelle N° 16 d'une contenance de 6 a 40 ca figurant au cadastre section A et appartenant à la commune de COUZE ET SAINT FRONT (Dordogne) par acte passé le 14 janvier 1986 devant maître RABAT Daniel, notaire à BERGERAC (Dordogne) et publié au bureau des hypothèques de BERGERAC (Dordogne) le 26 février 1986, volume 6847 N° 11.
- Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.
- Article 3 : Il sera notifié au préfet du département, et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le 05 DEC. 1989

Le Préfet de Région,



Pierre CHASSIGNEUX

Y def

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

A R R E T E

portant inscription de la maison JARDEL à
COUZE et SAINT FRONT (Dordogne) sur l'inven-
taire supplémentaire des monuments historiques

Le préfet de la région Aquitaine
Préfet du département de la Gironde,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments histo-
riques notamment l'article 2, modifiée et complétée
par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25
février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modi-
fiés du 28 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux
pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au
classement parmi les monuments historiques et à l'ins-
cription sur l'inventaire supplémentaire des monuments
historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant
auprès des Commissaires de la République de région
une commission régionale du patrimoine historique,
archéologique et ethnologique ;

LA Commission régionale du patrimoine historique, archéo-
logique et ethnologique de la région Aquitaine entendue
en sa séance du 27 Avril 1989 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

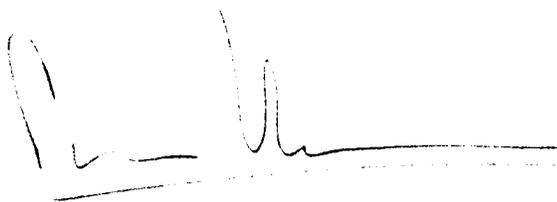
CONSIDERANT que la maison JARDEL, partie d'un ensemble
à caractère artisanal et industriel constitue
un témoignage exemplaire de l'activité papetière
traditionnelle.

A R R E T E

- Article 1er : Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, la maison JARDEL à COUZE ET SAINT FRONT (Dordogne) située sur la parcelle N° 16 d'une contenance de 6 a 40 ca figurant au cadastre section A et appartenant à la commune de COUZE ET SAINT FRONT (Dordogne) par acte passé le 14 janvier 1986 devant maître RABAT Daniel, notaire à BERGERAC (Dordogne) et publié au bureau des hypothèques de BERGERAC (Dordogne) le 26 février 1986, volume 6847 N° 11.
- Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.
- Article 3 : Il sera notifié au préfet du département, et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le 05 DEC. 1989

Le Préfet de Région,



Pierre CHASSIGNEUX